



Arrêt

**n° 109 718 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 décembre 2010 où vous avez introduit votre première demande d'asile le 17 décembre 2010.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2010, vous avez fait la rencontre d'un ghanéen avec lequel vous avez entretenu une relation homosexuelle. Le 30 novembre 2010, des vieilles dames vous ont surpris en train de l'embrasser à l'arrière de la cour. Vous avez été détenu à la police de Fria durant deux semaines avant de vous évader et de vous cacher à Conakry. Vous avez ensuite quitté la Guinée le 15 décembre 2010.

En date du 02 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03 mars 2011, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 64 217 du 30 juin 2011) qui a relevé que le Commissariat général ne s'était pas explicitement prononcé quant à la réalité de votre orientation sexuelle et n'avait pas examiné si celle-ci suffisait à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le 25 juillet 2011, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit une requête le 19 août 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011).

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et un avis de recherche daté du 21 décembre 2012. Vous avez également déclaré que vous ne pouviez rentrer en Guinée pour les raisons invoquées lors de votre première demande d'asile. En date du 26 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 avril 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision qui a été confirmée par le Conseil (arrêt n° 83 989 du 29 juin 2012). Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 12 juillet 2012. A l'appui de cette troisième demande, vous remettez une lettre émanant de votre mère qui est datée du 07 juillet 2012 et à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (Inventaire pièce n°1), une convocation du Commissariat Central de Police de Fria datée du 02 juillet 2012 (Inventaire pièce n°2), ainsi qu'une enveloppe (Inventaire pièce n°3). Vous expliquez également que vous êtes recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et que votre mère est victime de persécutions de la police, de votre père et des voisins.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (décision du 25 juillet 2011). Le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre relation homosexuelle, la découverte de cette relation par votre famille, votre détention et les circonstances de votre évasion. Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général a estimé qu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil, dans son arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011, a confirmé la décision du Commissariat général considérant que le Commissariat général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que vous n'avez établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Vous avez ensuite introduit une deuxième demande d'asile. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que votre acte de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause, qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'avis de recherche que vous remettez, que vos déclarations au sujet du sort des policiers qui vous ont aidé sont peu étayées, que vous ne démontrez pas que vous êtes recherché et que vous n'avez nullement étayé vos déclarations au sujet des violences que vous subiriez en cas de retour par des éléments précis et concrets. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 83 989 du 29 juin 2012 jugeant que le Commissariat général a pu légitimement conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent et que cette motivation est conforme au dossier administratif, qu'elle est pertinente et suffisante. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Vous remettez une copie d'une lettre émanant de votre mère, datée du 07 juillet 2012, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (Inventaire pièce n°1) et qui explique qu'elle est menacée depuis votre fuite et que les autorités promettent de vous rechercher (p. 03). Cette lettre manuscrite, correspondance privée dont par sa nature le Commissariat général ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, même en présence d'une copie de document d'identité y annexé, ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Relevons encore que ce courrier ne contient aucune précision de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous fournissez l'original d'une convocation du Commissariat Central de police de Fria datée du 02 juillet 2012 (Inventaire pièce n°2), dont vous avez eu connaissance le 05 juillet 2012 et que vous avez ensuite reçue de votre maman par envoi postal.

Concernant cette convocation, alors que vous dites être convoqué en lien avec votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que la convocation ne mentionne pas la raison pour laquelle vous deviez vous présenter, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, il convient de signaler qu'il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnement dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Ce contexte a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. D'où, au vu de ces éléments nous ne pouvons accorder qu'une force probante limitée à ce document, lequel ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de vos craintes.

En outre, relevons qu'aucun nom n'est apposé à côté de la signature et du cachet du commissaire central de sorte qu'il est impossible de déterminer l'identité du signataire de cette convocation.

De plus, il s'agit de la première convocation que vous déposez, et non de la deuxième comme vous le prétendez (p. 04) et le Commissariat général ne peut s'expliquer que vous soyez convoqué pour la première fois en juillet 2012 alors que les faits datent de 2010. Il n'est pas non plus cohérent que les autorités trouvent nécessaire d'émettre une convocation en vue de vous arrêter alors que vous vous êtes évadé.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification dudit document n'est pas possible, celui-ci ne saurait suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous fournissez une enveloppe (Inventaire pièce n°3) contenant les pièces répertoriées n°2 et n°3 mais celle-ci ne peut néanmoins suffire à attester de l'authenticité de son contenu.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez également évoqué les recherches menées à votre rencontre ainsi que les persécutions par la police, par votre père et par des voisins à l'encontre de votre mère. Ainsi, vous avez déclaré être recherché en raison de votre orientation sexuelle et de votre évasion mais, d'après les renseignements que vous avez demandés, mis à part le fait que les policiers vous convoquent et qu'ils demandent après vous, vous ne savez pas comment ils vous recherchent car vous dites que vous n'êtes pas là pour le dire (p. 04). En outre, invité à parler ce qui se passe concrètement, si vous dites que la police passe déposer des convocations à votre mère, relevons que vous n'êtes pas sûr que ce soit la première convocation que vous déposez au Commissariat général (p. 04), que vous dites en avoir peut-être reçu deux en Belgique (p. 04) et que la police a peut-être déposé

des convocations à votre domicile en Guinée, que vous ne le savez pas, qu'ils ont certainement dû en déposer (p. 04). Force est de constater que vos propos au sujet de ces recherches sont imprécis et ne reposent que sur des suppositions de votre part. De plus, si vous dites que votre mère se présente à chaque fois à la police suites aux convocations et qu'ils crient sur elle, vous dites que c'est arrivé au sujet de la convocation que vous fournissez, mais n'êtes pas en mesure d'ajouter d'autre exemple (p. 04). Enfin, au sujet des menaces que subit votre mère, vous dites uniquement que c'est sur elle que tout retombe, que c'est sur elle qu'on parle, qu'on la gronde, qu'ils cognent sur elle, qu'il y a des disputes, qu'on l'insulte et que la marâtre, ses enfants, les voisins et la population se moquent d'elle (p. 04), sans rien ajouter d'autre (p. 05). Au vu des propos imprécis, non étayés et des suppositions relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement fourni dans vos déclarations des éléments précis et concrets et que vous êtes resté dans l'incapacité de démontrer que des recherches sont effectivement menées à votre rencontre. Au surplus, relevons que les événements que vous relatez dans le cadre de votre troisième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Par ailleurs, concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider les décisions prises dans le cadre de votre première et deuxième demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des droits de la défense et du principe de bonne administration.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans la réformation de la décision attaquée : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de la lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4 Discussion

4.1. A l'appui de sa troisième demande d'asile ayant donné lieu à la présente décision attaquée, le requérant fait état des mêmes faits que ceux précédemment exposés et invoque notamment des craintes liées à son orientation sexuelle.

4.2. Dans le développement de son premier moyen, la partie requérante soulève qu'en mars 2012, dans un rapport de mission commun avec l'OFPRA et l'ODM en Guinée, la partie défenderesse relevait que le risque de violence ou de mauvais traitement était réel pour quiconque avouait son homosexualité, reproduisant cet unique extrait : « La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Sur le plan social, les témoins précisent qu'il est nécessaire pour eux d'avoir un comportement public qui ne transgresse pas les normes sociales, sous peine d'être exposés à des actes de violence isolés et à des mauvais traitements de la part de leur entourage ou des forces de l'ordre ».

4.3. Le Conseil estime au terme d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête et ce même, si la partie requérante reste en défaut d'apporter des informations concrètes et actuelles sur la situation des homosexuels en Guinée, se pose la question de savoir si le requérant encoure actuellement un risque de persécution et/ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son homosexualité s'il était contraint de retourner en Guinée.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des informations essentielles à défaut desquelles il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

Le Conseil estime également nécessaire de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et qu'il se doit de collaborer à l'établissement des faits pour lesquels il demande une protection internationale.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans la présente décision et qu'il prenne une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG10/23031Y) rendue le 24 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS